

REGLEMENT D'EXPLOITATION AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'aire de carénage du môle Saint Louis, dont l'Etablissement Port Sud de France assure la gestion en vertu de la convention de gestion et d'exploitation du port de Sète conclu avec la Région Languedoc-Roussillon le 28 décembre 2010, est mise à la disposition des usagers.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pleine et entière de l'utilisateur (propriétaire, armateur ou son représentant) au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est dotée :

- d'une darse de 8,40 mètres de large et 27 mètres de long,
- d'un portique de levage Fimas d'une capacité maximale de levage de 200 tonnes (limité à 180 tonnes pour raison de sécurité),
- de six emplacements dédiés au stationnement des bateaux et équipés en eau et en électricité,
- d'une station de récupération des eaux de ruissellement et de lavage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX

Ne peuvent être admis en levage que les bateaux dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

- poids inférieur à 180 tonnes,
- largeur de 8,40 mètres maximum,
- longueur variable en fonction du centre de gravité avec un maximum de 38,80 mètres pour les péniches.

ARTICLE 4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations de levage ne pourront avoir lieu ou seront interrompues à l'initiative de Port Sud de France lorsque le vent mesuré dépasse 25 m/s soit 90 km/h.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2012

Application agréée E.frogalte.com

034-501700595-20121227-DELIBERA12_07_02-0

- page 1 sur 10 -

Exécuté le 28 DEC. 2012



En deçà des conditions météorologiques définies ci-dessus, Port Sud de France a également la possibilité d'interrompre les opérations s'il le juge nécessaire pour la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 5 - ORDRE ET REGLEMENT D'ADMISSION SUR LA CALE DE CARENAGE

a) demande de levage

Les usagers qui désirent utiliser l'aire de carénage doivent adresser une demande d'utilisation du portique de levage ainsi qu'une demande de séjour sur le terre-plein en remplissant l'imprimé "Ordre de levage" joint en annexe (disponible dans les locaux de l'aire de carénage ou de la criée aux poissons).

La demande doit être signée par l'utilisateur et contenir les renseignements ci-après :

- la désignation du bateau,
- les dimensions et le poids du bateau,
- la date prévue de levage et la durée annoncée du séjour sur le terre-plein. Concernant cette durée, une marge d'erreur de 20% sera tolérée. Au-delà des pénalités seront appliquées à compter du 8^{ème} jour suivant le tarif en vigueur.
- la nature des réparations à effectuer et le nom de l'intervenant extérieur chargé de ces travaux.

L'ordre de levage doit être remis au responsable de Port Sud de France trois jours ouvrables au moins avant la date de levage souhaitée.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans leur ordre de réception par l'agent de Port Sud de France.

L'agent de Port Sud de France communique alors à l'utilisateur, sous 24 heures, par télécopie ou mail, la date et l'heure prévisionnelle auxquelles le bateau doit être placé à poste dans la darse de levage.

b) ordre de passage

L'ordre de passage est fonction du rang d'inscription. Toutefois, entre deux opérations de levage, le bateau qui doit être remis à l'eau est prioritaire sur le bateau qui doit être déposé sur le terre-plein.

Lorsque le bateau inscrit ne s'est pas présenté au jour et à l'heure convenus en fonction de son rang, il prend le premier tour suivant dont il est en mesure de bénéficier. Toutefois, le rang d'inscription est perdu et une pénalité forfaitaire (suivant tarif en vigueur) est appliquée à toute demande non suivie d'un levage.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une priorité est donnée aux bateaux en avarie nécessitant une mise à sec, ainsi que pour un motif d'intérêt général. L'appréciation de ces cas d'urgence appartiendra aux agents de Port Sud de France et en dernier ressort à l'officier du port.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2012

Appréciation: Agence de Port Sud de France

- page 2 sur 10 -

Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les bateaux bloqués sur le terre-plein ou n'ayant pas pu accéder à l'aire de carénage.

c) conditions de levage et de stationnement

L'utilisateur doit assurer par ses propres moyens l'amenée du bateau au-dessous du portique de levage. L'utilisateur stationnera son bateau sur le quai accostable contigu à la darse en attente des opérations de manutention, dans les conditions précisées par l'agent de Port Sud de France. Ce stationnement est provisoire et il ne sera admis aucun débarquement de matériel à cet instant.

Il appartient à l'utilisateur du bateau ou à son représentant de guider les opérations de descente et de montée et ces opérations ne sont effectuées qu'en sa présence (assiette du bateau, appareil débordant de la coque, etc.)

Tout bateau se présentant pour un levage doit être stable.

Pour des raisons de sécurité, le niveau des réservoirs des bateaux (carburant, huile, eau) doit être réduit au strict minimum. Cette vidange est à la charge de l'utilisateur du bateau.

Dans le cas d'avarie rendant le levage difficilement réalisable, après concertation avec les différents intervenants (officier de port, propriétaire du bateau, responsable du carénage), le levage pourra être effectué aux risques et périls des propriétaires des bateaux sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier du port.

En outre Port Sud de France a le droit de refuser l'admission d'un bateau sur l'aire de carénage en raison soit de son état soit de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou enfin du non paiement par avance de la redevance facturée sur la base des mentions portées par l'utilisateur sur le formulaire d'ordre de levage.

L'utilisateur doit veiller à faire déplacer, à bord ou à terre, tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle aux mouvements du portique de levage compte tenu des oscillations, ou d'être détériorés par le fait de l'usage du portique de levage.

Pendant le séjour sur le terre-plein, comme pendant les œuvres de manœuvre de levage, de transport ou de mise à flot, l'utilisateur ne doit en aucun cas mettre en marche la machine ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du bateau asséché.

Il ne peut pas également opérer quelque déplacement que ce soit du matériel, combustible liquide, eau, etc. susceptible de modifier le centre de gravité du bateau et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.

Le levage sur sangles (1/2 levage) est réalisé pendant les horaires d'ouverture du carénage. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de maintenir un bateau sur sangles en dehors des heures d'ouverture de l'aire de carénage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2012

Application agréée Légalis.com

ARTICLE 6 - SEJOUR SUR L'AIRE DE CARENAGE

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation, ni prêté ou loué comme tel. En outre, il ne peut être entreprise aucune activité commerciale sur le bateau pendant tout son séjour sur l'aire de carénage.

Réserves faites de cas exceptionnels, la durée de séjour sur l'aire de carénage est limitée à sept jours calendaires maximum.

Une durée supérieure de stationnement est conditionnée par la disponibilité de l'aire de carénage, et sera alors facturée en fonction des tarifs en vigueur.

Si l'utilisateur demande, pour quelque motif que ce soit, que son bateau soit remis à l'eau avant l'expiration de la durée annoncée par lui sur l'ordre de levage, il devra payer le droit de séjour pour la durée entière demandée initialement.

Les usagers peuvent faire exécuter les réparations du bateau par des intervenants de leur choix mais doivent en informer le responsable de Port Sud de France.

Sont à la charge de l'utilisateur, la garde et la conservation du matériel et des équipements du bateau ainsi que de ceux déposés par lui sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins qui la bordent. Les réparations susceptibles de modifier la stabilité du bateau engagent directement la responsabilité de son propriétaire en cas d'accident.

Un état des lieux de la zone de travail est dressé à la mise à sec du bateau ainsi qu'avant la remise à l'eau. Cet état est joint à l'ordre de levage. Avant les opérations de calage du bateau, il appartient à l'utilisateur d'informer Port Sud de France de toute faiblesse de coque afin de prévoir le calage en conséquence.

Les opérations de calage du bateau et la surveillance de ce calage pendant la durée du séjour à terre incombent au personnel de Port Sud de France et sous sa responsabilité de celui-ci.

Toutefois la responsabilité de Port Sud de France ne saurait être recherchée en cas d'accidents causés aux bateaux ou à des tiers à la suite :

- d'une modification du calage ou d'un déplacement des étais par le personnel de l'entreprise chargée des travaux sur le bateau ou par l'équipage du bateau ou par des tiers inconnu,
- d'un déclenchement des forces de la nature tels que séisme, tempête avec rafales de vent de vitesse égale ou supérieure à 25 m/s.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

Le tarif public des prestations figure en annexe. Il est affiché dans les locaux de l'aire de carénage. Ce tarif est révisé annuellement.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2012

Application article 134 de la loi n° 2012-273

034-501700595-20121227-DELI8CR12_07_02-D

Les redevances facturées par Port Sud de France pour l'opération de levage et le stationnement du bateau sont calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de la signature de l'ordre de levage, et en fonction des éléments fournis par l'utilisateur sur le formulaire.

Ces deux redevances (levage et stationnement) sont versées par l'utilisateur avant l'opération de levage.

En cas de prestations supplémentaires fournies par Port Sud de France du fait notamment d'un dépassement de la durée de séjour annoncée sur l'ordre de levage ou pour tout autre motif, le complément de redevances en découlant sera facturé et versé par l'utilisateur à réception de la facture, et en tout état de cause soldé avant la remise à l'eau du bateau.

En cas de stationnement de longue durée, la redevance qui sera due eu égard à l'ensemble des prestations fournies à l'utilisateur par Port Sud de France sera facturée selon un rythme hebdomadaire et versée par l'utilisateur à réception de la facture et en tout état de cause avant remise à l'eau du bateau.

En outre, suivant la nature des travaux, un chèque de caution peut être demandé par l'agent de Port Sud de France lors de la remise de l'ordre de levage par l'utilisateur.

Seuls les règlements par chèque de banque, carte bleue, virement, espèces (dans la limite de 3.000 €) sont acceptés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES USAGERS

1) Préparation du bateau

Le bateau sera préparé par l'utilisateur.

Préalablement à la mise sur l'élévateur, l'utilisateur du bateau est tenu d'informer les agents de Port Sud de France de tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer au bateau une bonne mise à sec sur l'aire de carénage.

Si les agents de Port Sud de France l'estiment nécessaire, l'utilisateur du bateau doit fournir les plans du bateau et, en tout cas, toutes les indications concernant l'emplacement des appareils débordant de la coque en œuvres vives ainsi que tous les points faibles du bateau (coque, quille, etc.).

2) Utilisation de la machine à caréner

L'achat et l'entretien des machines à caréner sont du ressort du Syndicat des Patrons-Pêcheurs.

Toute utilisation de ces machines est facturée selon le tarif en vigueur.

Afin de minimiser les risques de dégradation, la mise à disposition (amenée et branchement) est réalisée par les agents de Port Sud de France.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2012

Appréhension@pref.lozard.com

034-501700595-20121227-DEL16CR12_07_02-0

3) Destruction de bateaux

Si le bateau est destiné à la destruction, l'utilisateur est tenu de fournir une caution ou un chèque garantissant le règlement de la mise à sec, du stationnement du bateau et de l'enlèvement des déchets occasionnés. Pour préserver l'état de la surface de l'aire de carénage, il n'est pas accepté, en cas de destruction de bateaux, l'usage d'engins tels que tractopelle ou autres.

L'entreprise chargée de la destruction est tenue de se conformer aux prescriptions de la réglementation environnementale relative à la destruction de bateaux sur l'aire de carénage (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et d'une façon générale, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'environnement du site. Un dispositif de prévention contre l'incendie et un plan de balisage de la zone, doivent être présentés à Port Sud de France avant le démarrage des travaux.

4) Prévention de la pollution

▪ Avant l'opération de levage

Avant toute opération de levage, le bateau devra avoir évacué sa cargaison et nettoyé ses cales de tous résidus.

▪ Durant la mise à sec du bateau

Tout rejet de déchets ou d'effluents du bord, d'un bateau à poste sur le terre-plein, est strictement interdit.

▪ Opérations de carénage, sablage et de réparation

Le nettoyage de l'espace de l'aire de carénage affecté à l'utilisateur pendant l'occupation et au départ du bateau est sous sa responsabilité. Cependant si le nettoyage n'est pas effectué, Port Sud de France le fera réaliser avec ses propres agents ou par des prestataires de service qualifiés et facturera cette prestation à l'utilisateur.

Le matériel et les produits utilisés pour les opérations de carénage doivent respecter la législation en vigueur. A défaut, l'utilisateur est seul responsable des infractions commises par son personnel ou ses fournisseurs.

Lors des opérations de sablage ou de peinture, soumis à l'accord préalable de Port Sud de France, l'utilisateur est tenu d'installer des systèmes de protection, notamment des moyens de calage.

Le propriétaire du bateau ou son représentant demeure responsable des incidents ou des nuisances occasionnés à des tiers lors des travaux réalisés sur son navire. A cet effet, il est fortement recommandé de mettre en place des protections en cas d'opération de meulage, découpage ou autres.

L'utilisateur d'un poste veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du bateau.

Afin de ne pas pénaliser l'environnement, l'utilisateur fait son affaire de l'évacuation des déchets spéciaux tels que le sable de carénage, pots de peintures vides et matériaux souillés de peinture, et de leur transport dans une décharge agréée.

L'utilisateur veillera également à la fin de chaque journée que des déchets n'aient pas été oubliés au pied du bateau et le cas échéant procédera à la récupération de ceux-ci. Une benne est mise à disposition des usagers pour entreposer les déchets occasionnés par les opérations d'entretien du bateau. Tous autres déchets (tables, chaises, matelas, téléviseurs, etc.) sont interdits.

▪ **A la remise à l'eau du bateau**

Avant la remise à l'eau du bateau, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les débris et les déchets provenant des travaux de réparation effectués à l'occasion du passage du bateau sur le poste, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets et matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.

Port Sud de France procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du bateau. Cette inspection pourra conduire Port Sud de France à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. Un constat écrit et contresigné par l'utilisateur sera dressé.

En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, Port Sud de France pourra suspendre la remise à l'eau du bateau.

5) Assurances

Le bateau reste sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à son levage et après sa remise à l'eau.

Qu'il soit stationné à quai ou à proximité de la darse ou déposé sur le terre-plein, l'utilisateur conserve la garde de son bateau et du matériel qu'il utilise, notamment en cas de vol.

L'utilisateur est responsable des avaries, détériorations qui seraient causées au portique de levage et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipement pendant les opérations de montée et de descente, ainsi que pendant la durée de stationnement du bateau quand ces détériorations sont la conséquence de l'état de leur bateau ou causées par leur personnel ou les entreprises mandatées par eux pour intervenir sur leur bateau.

L'utilisateur doit souscrire une assurance pour l'utilisation de l'aire de carénage et notamment pour les opérations tenant au levage et au stationnement de son bateau sur le terre-plein.

A première demande, l'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques suivants :

- dommages causés aux installations portuaires,
- responsabilité civile,
- dommages causés au tiers à l'intérieur de l'aire de carénage,
- vol,
- pollution,
- incendie.

* *
*

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2012

Applicatex.sq@ccf.deputatex.com

034-501700535-20121227-DEL16CR12_07_02-D

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE PORT SUD DE FRANCE

1) Heures d'ouverture

La sortie et la mise à l'eau des bateaux se font les jours ouvrables aux plages horaires suivantes :

Matin : de 8h00 à 12h00 tous les jours sauf dimanche

Après-midi : de 14h36 à 18h00 tous les jours sauf samedi et dimanche

Sauf continuation d'une manutention en cours, aucune opération de manutention n'est effectuée entre 12h00 et 14h36 et après 18h00 sauf pour les bateaux en avarie.

Aucun bateau n'est mis à l'eau après 11h30 et 17h30.

Aucun bateau n'est asséché après 11h00 et 17h00

Le levage est possible le samedi matin de 8h00 à 12h00 en tarif majoré.

Dans le cadre d'une intervention d'urgence en dehors des heures d'ouverture, les opérations sont facturées au tarif majoré.

2) Obligations fonctionnelles

Port Sud de France doit fournir les installations et le matériel en état de marche et veiller à leur bon fonctionnement, ainsi que le personnel pour le faire fonctionner pendant les jours et heures d'ouverture.

Port Sud de France aura à sa charge d'une façon générale toutes les opérations nécessaires à la mise à sec du bateau sur l'aire de stationnement et leur remise en eau. Le portique de levage est manœuvré par l'agent de Port Sud de France désigné à cet effet. Celui-ci dispose les bateaux sur l'aire de carénage en fonction de l'ordre d'inscription sans qu'aucune réclamation ne puisse intervenir.

Port Sud de France a à sa charge l'exploitation des appareils de traitement des effluents, la gestion de l'aire de réception des déchets, l'entretien du local technique et la fourniture des différents fluides.

Toute défectuosité constatée par l'utilisateur doit être signalée en urgence par ce dernier au responsable de l'aire de carénage.

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé du portique pour révision ou réparation ou en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment), les bateaux inscrits qui ne pourront y être admis et les bateaux bloqués sur le terre-plein n'auront droit à aucune indemnité, ni à l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation et des frais encourus liés à cette situation. Toutefois, la facturation des frais de stationnement sur le terre-plein sera suspendue pendant le temps du blocage. L'ordre d'inscription reste inchangé dès la reprise du fonctionnement normal de l'aire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2012

Application Aquatic Clap@ste.com

ARTICLE 10 - MESURES GENERALES

Il est interdit à toute personne et à tout véhicule étranger aux services de Port Sud de France, exception faite pour le personnel des armements et des ateliers de réparation ou de carénage, d'accéder et de circuler dans la zone d'évolution du portique, sur les emplacements de halage et sur le parking des bateaux.

* *
*